



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012-352-001 du 17 décembre 2012

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,
- Vu** l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010, fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** les statuts de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 18 septembre 2008,
- Vu** les avis émis les 10 septembre 2010 et 7 décembre 2012 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique émis en date du 26 novembre 2012,
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques émis en date du 29 novembre 2012,
- Considérant** les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

.../...

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 15 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 2.1 Ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre 2013
- 2.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre 2013
 - ✓ Ecrevisse à pattes blanches : les 27 et 28 juillet 2013
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 27 juillet au 15 septembre 2013

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013
- 3.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Truite fario, truite arc-en ciel, cristivomer : du 9 mars au 15 septembre 2013
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 27 juillet au 15 septembre 2013
 - ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 27 janvier 2013 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2013
 - ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 10 mars 2013 et du 8 juin au 31 décembre 2013

Dans la retenue de Grandval, pour toutes pêches s'applique la réglementation du département du Cantal.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Anguille.

La pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

La désinfection des balances à écrevisses est obligatoire pour éviter toute transmission de pathologies.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut se pratiquer que :

- ✓ une demi-heure avant le lever du soleil ;
- ✓ une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre

2) Truites :

Taille minimale de **0,25 mètre** dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Confluent ruisseau de la Planchette	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de **0,23 mètre** dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Monastier - Ruisseau de la Planchette
Coulagnet	Montrodât - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses-Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieurtortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère

Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal.	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de St Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St Michel de Dèze - Pont de St Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes-Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide-Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet, Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

En dérogation à l'article R. 436-21 du code de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations de la FDPPMA sur les dégâts causés par les sécheresses successives, les quotas de captures autorisées sont diminués par mesure conservatoire.

Par jour et par pêcheur, sont autorisées :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés uniquement, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

Cas particulier :

Sur les parcours "no kill" de l'article n°13 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✓ du fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°13 du présent arrêté,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans l'article n° 13 de l'arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✓ sur le parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne recensé dans l'article n° 13 de l'arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer muni d'un hameçon simple sans ardillon,
- ✓ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches, mailles 27 mm minimum,
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✓ de six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal uniquement,
- ✓ d'une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 9 mars au vendredi 19 avril 2013 inclus, pour la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 9 mars au vendredi 17 mai 2013, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département.
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 9 mars au vendredi 19 avril 2013 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesure particulière

Par suite d'une pollution d'hydrocarbures lors de l'année 2009, toute pratique de pêche est interdite dans le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières.

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born, et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 7 juin 2013 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	Digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
La Bédouze	Fournels	Passerelle du tennis au Pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Aval et amont du Pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chalnette de la route départementale 12.	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Pont RD 986 à la Confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Pont de Grosjac au moulin de Bavès	2,3 km
La Colagne	Marvejols Chirac	Digue de l'ancienne tannerie à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Terrain annexe de football au Pont du parking	0.57 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 m amont pont du Casino au Pont RD 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	Confluence ruisseau la Valette au Pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	Aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Pont RN 106 – Pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 m en amont et 700 m en aval Passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Pont RD 998 à la Confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	Amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste Enimie	Propriété Château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St Laurent de Trèves	Lieudit Les Praderies au lieudit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St Léger du Malzieu	Pont RD 75 à la Confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	Pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,5 km
La Vérié	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence du Tarn	1,5 km

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 1^{er} mai au 31 décembre 2013

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestre à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 91- 0765 du 21 juin 1991.

La pratique de la pêche se réalise dans l'impérative absence de toute pollution des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : du 16 février au 31 décembre 2013

Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario : du 9 mars au 15 septembre 2013
- ✓ Brochet : du 1er mai au 31 décembre 2013
- ✓ Sandre : du 1er juin au 31 décembre 2013

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- deux (2) brochets.
- un (1) sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : du 23 février au 31 octobre 2013

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

Pêche au poisson mort interdite du 23 février au 19 avril 2013 inclus et du 16 septembre à la fermeture 2013.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (truite ou cristivomer), dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,



René-Paul Lomi



**Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0001 du 17 décembre 2012
relatif à l'ouverture de la pêche en 2013**

1° Le plan de la réserve de pêche du barrage du Lac de Naussac

2° Le plan de la réserve de pêche du plan d'eau du Mas d'Armand (lac de Naussac)

3° Le plan de la réserve de pêche et de chasse de l'île du plan d'eau de Naussac, zone interdite à la navigation

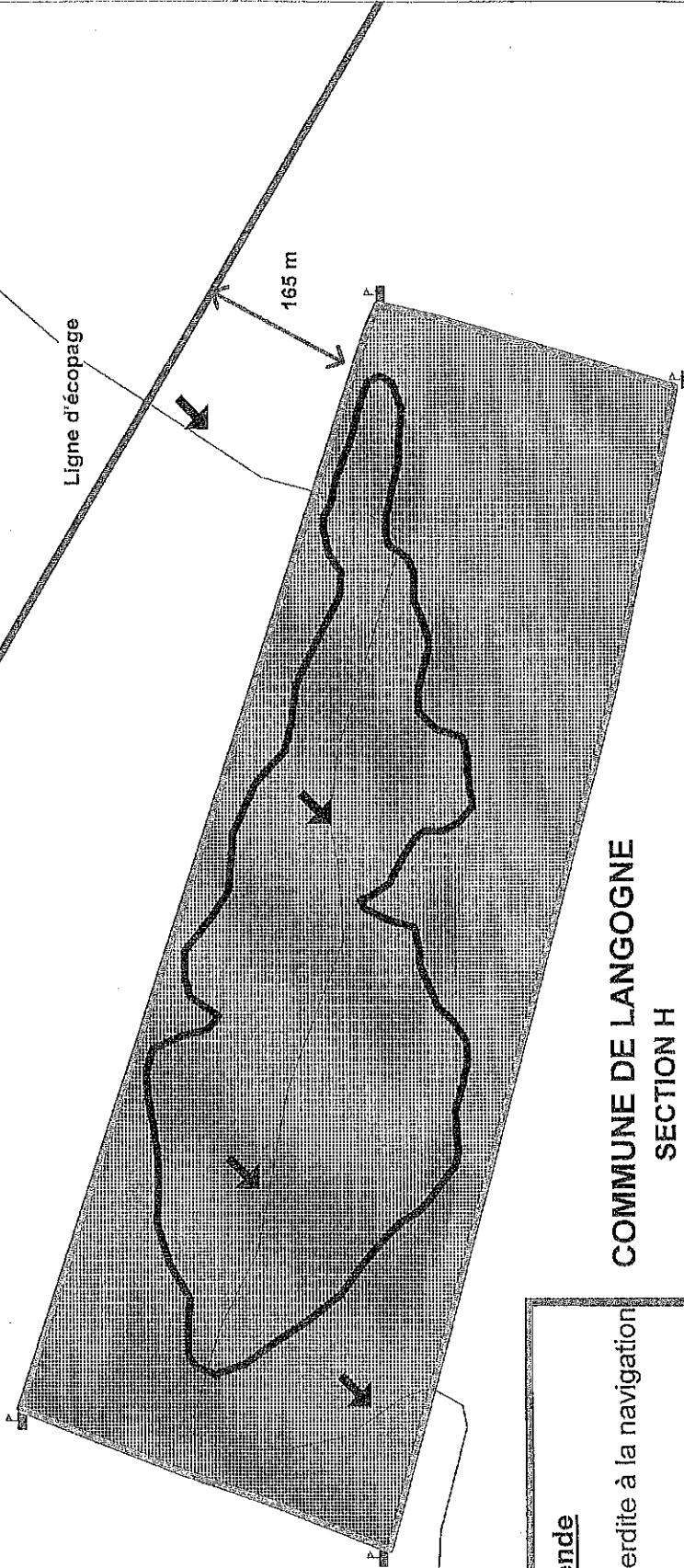
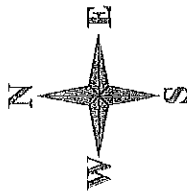
4° Liste des réserves de pêche

RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE



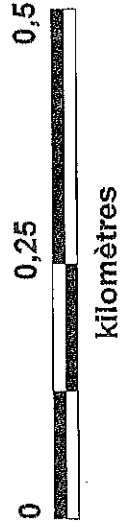
COMMUNE DE NAUSSAC
SECTION E



COMMUNE DE LANGOGNE
SECTION H

Légende

- Zone interdite à la navigation
- Limite des communes
- Bouées de balisage
- Limite des communes
- 0016 N° parcelle cadastrale



RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval	
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros	
	CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont confluent avec les Mattes	
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux	
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluent avec le Chapeauroux	
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux	
	CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres	
	CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 mètres en aval	
	CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux		
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabaliéret	Pont du Bon Dieu	
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sahut	Viaduc SNCF	
	CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouze	Pont des Combes	
	MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	Parcelle 39	Pont de D 985	
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte	(RD 985)	
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeauroux	
	ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac 11	+ canal dérivation	
	DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier	
	GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes		
	BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe	
	LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals		
	LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Naussac		
		PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
		PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	
	ALTIER-CHASSEZAC	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
LAC DE VILLEFORT		100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères		
LAC DE VILLEFORT		0,5 ha	VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac		
BORNE		200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF		
LAC DE ROUJANEL		100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DU RACHAS		100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DE PIED DE BORNE		100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
ROUVIERE		750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence Altier	
MALANECHÉ		650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouze	Confluence Altier	
		ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
		ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malanèche
		PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades
GARDONS		GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts	
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic	
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours		
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours		
	DRELEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieufort	
	BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdouze	
	LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Massufret	
	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze	
	LOT - COLAGNE	TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3
		BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Fage	Pont Rouge D 25
	LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage	
	LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
	LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage		
	CRUBIZE	250	LE BUISSON - STE COLOMBE PEYRE	Pont de la Védrielle	Propriété de M. Cayrel Jean Claude	
	FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londes	Propriété de M. Gély Denis	
	SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite	
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette	

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Etang de Bonnecombe	
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradelles Jacques	Pont des Badioux
	COULAGNET	1250	MONTRODAT- MARVEJOLS	Sur 1 250 m en aval de la digue de Mr Rousset	
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENÇ - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy
	RU D'ALLENÇ	150	ALLENÇ	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	RU D'ALLENÇ	850	ALLENÇ	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdarc	
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémouils
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniels	
	GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruéize
	NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
TARN - JONTE	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
	SEJAS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence Tarn	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Son confluent avec le Tarn
	TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
	BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginestoux/Brèze
	TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costebuage	
BES - TRUYERE	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldonès	Pont de Salacruz
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
	BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédaule
	RU DES SALHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond	
	BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	RU DE NASBINALS	700	NASBINALS	Traversée de Nasbinals	
	RU DU PLOURAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	RU DES PLACES NALTES	100	NASBINALS	100 m en aval du pont des Barthas	
	PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite département	Michelou
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère